



Fédération Française de la Retraite Sportive

**REGLEMENT INTERIEUR applicable à compter du 28 novembre 2025
présenté à l'AG de novembre 2025**

SOMMAIRE

Chapitre 1 : MEMBRES ET LICENCIES	p.4
Article 1 ^{er} : Définition du présent Règlement intérieur	p.4
Article 2 : Affiliation et adhésion	p.4
2.1 – Affiliation des membres	
2.2 - Adhésion des licenciés	
2.3 - Délivrance de la CARTE SPORT SENIOR SANTE® DECOUVERTE	
2.4 - Obligation de posséder la licence fédérale	
 Chapitre 2 : STRUCTURES DECONCENTRES	p.5
Article 3 : Déclinaison de la Fédération	p.5
Article 4 : Missions des structures déconcentrées (CORERS et CODERS)	p.5
4.1 - Missions générales et prescriptions obligatoires	
4.2 - Missions des CORERS	
4.3 - Missions des CODERS	p.6
 Chapitre 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE	p.7
Article 5 : Assemblée générale - Vote	p.7
5.1 - La composition, les conditions de convocation et de déroulement de l'Assemblée générale	
5.2 - Modalités de scrutin	
5.3 - Décompte des voix	
5.4 - Reconnaissance des activités	p.8
5.4.1 - Activités physiques	
5.4.2 - Autres activités	
5.5 - Désignation de vérificateurs aux comptes	
 Chapitre 4 : LES STRUCTURES DE LA FEDERATION	p.8
Article 6 : Election du Président et des membres du Comité directeur	p.8
6.1 - Modalités d'élection	p.8
6.1.1 – Les conditions pour être candidat au poste de Président	
6.1.2 - Les conditions pour être candidat à l'élection de membres du Comité directeur	
6.1.3 – Elections	p.9
6.1.3.1 Annonce de l'Assemblée générale élective	
6.1.3.2 Campagne électorale	
6.1.3.3 Election des membres du Comité directeur	
6.2 - Vie du Comité directeur	p.10
Article 7 : Le Bureau fédéral	p.11
Article 8 : Le Président fédéral	p.11
Article 9 : Le Secrétaire général	p.11
Article 10 : Le Trésorier	p.11
Article 11 : Socle commun des Commissions	p.12
Article 12 : La Commission santé - médicale	p.12
Article 13 : La Commission formation	p.12
Article 14 : La Commission communication	p.13

Article 15 : La Commission réglementation	p.13
Article 16 : La Commission développement des territoires	p.13
Article 17 : La Commission finances	p.13
Article 18 : La Commission systèmes d'information (SI)	p.14
Article 19 : La Commission Projet sportif fédéral (PSF)	p.14
Article 20 : La Commission éthique et déontologie	p.14
Article 21 : La Commission disciplinaire	p.14
Article 22 : Mission sport durable	p.15
Article 23 : La Directrice technique nationale	p.15
Article 24 : Le Directeur général	p.15
Article 25 : Le Représentant du personnel	p.16

CHAPITRE 1

MEMBRES ET LICENCIES

Article 1^{er} : Définition du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur vise à préciser les modalités particulières d'application des statuts fédéraux.

Article 2 : Affiliation et adhésion

2.1 - Affiliation des membres

Pour s'affilier à la Fédération, toute association sportive ou organisme à but non lucratif tel que définis à l'article 2.1 des statuts fédéraux doit respecter les conditions prévues à l'article 3 des dits statuts.

Si une section participant au développement d'une ou plusieurs disciplines sportives comme définie à l'article 2-1 des statuts demande son adhésion à la FFRS, elle doit justifier de sa réelle existence et de son autonomie.

Elle doit remplir un dossier d'affiliation auprès de la Fédération.

2.2 - Adhésion des licenciés - Obtention de la licence fédérale

Les conditions d'obtention de la licence sont prévues à l'article 5 des statuts.

Dans les départements qui n'ont pas encore de membres affiliés (club ou section), les licenciés isolés sont provisoirement adhérents au CODERS qui a reçu du Comité directeur de la Fédération la mission de parrainage du département où ils résident.

Les licenciés isolés qui présentent un cas particulier tel que les propositions ci-dessus ne peuvent leur être appliquées, sont pris en charge directement par le siège fédéral sur validation du Président fédéral ou de son délégataire.

2.3 - Délivrance de la CARTE SPORT SENIOR SANTE DECOUVERTE

Cette carte est délivrée par les associations affiliées ou les CODERS, au nom de la Fédération à toute personne physique remplissant la condition d'âge (50 ans et plus).

Elle est valable 3 mois à partir de la date de délivrance. Elle ne peut être délivrée qu'une fois.

Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par les membres affiliés.

Le tarif hors assurances est fixé chaque année par l'Assemblée générale FFRS. Une couverture assurance obligatoire est associée à cette carte.

Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres.

2.4 - Obligation de posséder la licence fédérale

Chaque adhérent d'association ou section affiliée pratiquant des activités physiques et sportives, doit être titulaire de la licence de la Fédération de l'année en cours, qu'il soit pratiquant ou dirigeant.

Tout participant aux stages et séjours sportifs organisés par la Fédération, ses Comités régionaux ou départementaux et ses membres affiliés, et quelle que soit la nature du stage (formation, activités ou séjours), doit être titulaire de la licence fédérale.

Il est à noter que les personnes non licenciées participant à une manifestation de type initiation, ou découverte organisée par le souscripteur sont également assurées.

CHAPITRE 2

STRUCTURES DECONCENTREES

Article 3 : Déclinaison de la Fédération

La Fédération regroupe les associations affiliées et les sections, au sein de structures déconcentrées de la Fédération.

Les structures déconcentrées doivent adopter des statuts compatibles avec ceux de la Fédération et portant les mentions obligatoires inscrites dans le modèle-type annexé au présent règlement intérieur. Leur objet social doit être compatible avec celui prévu dans les statuts de la Fédération auxquels peuvent s'ajouter des missions propres.

Ces statuts doivent être approuvés par le Comité directeur fédéral préalablement à toute entrée en vigueur et envoi à la Préfecture.

Cette disposition s'applique également en cas de modification des statuts.

En cas de changements intervenus dans les instances dirigeantes, le procès-verbal doit être obligatoirement transmis au siège de la Fédération dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Missions des structures déconcentrées (CORERS et CODERS)

4.1 - Missions générales et prescriptions obligatoires

Les CORERS et CODERS représentent la Fédération sur leur ressort territorial respectif par décision du Comité directeur. Ils assurent également le parrainage sur le(s) territoire(s) voisin(s) en l'absence de structure déconcentrée.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer l'exécution d'une partie des missions de la Fédération et de mettre en œuvre le projet fédéral.

Les missions attribuées à chaque structure déconcentrée sont visées aux articles suivants.

4.2 - Missions des CORERS

Conformément à l'article 4 des statuts, les Comités régionaux (CORERS) sont chargés d'une mission générale de coordination de l'action des CODERS et des membres affiliés isolés situés dans leur ressort territorial.

Premier échelon de déconcentration de la Fédération, ils participent à la définition des stratégies à mettre en œuvre pour la réussite du projet fédéral et pour permettre aux CODERS de réaliser leurs actions opérationnelles.

Artisans de l'harmonisation des actions des CODERS, ils veillent, dans le respect de leur identité et de leur spécificité locale, à la bonne conduite des actions de développement, de communication et de médiation.

Sous la conduite du médecin régional et au travers de la Commission santé-médicale régionale, ils coordonnent les actions relatives à la santé, sous l'autorité du médecin fédéral national.

Ils organisent, dans le respect des directives et du programme annuel de formation, la formation des licenciés et dirigeants bénévoles nécessaire à l'animation de leurs activités et à celle de leurs membres aux différents niveaux.

Ils entretiennent toutes relations utiles avec les pouvoirs publics de la région et les représentants territoriaux du Comité régional olympique et sportif (CROS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter leurs adhérents et de promouvoir leur propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

Leurs Assemblées Générales ordinaires sont organisées avant l'Assemblée générale Fédérale ; leurs dates sont communiquées à la Fédération en amont de l'évènement afin de permettre la présence effective du Président de la Fédération et/ou de son représentant ainsi qu'un membre de la Direction générale et de la Direction technique nationale.

Ils doivent adresser chaque année au siège fédéral le compte-rendu de leur Assemblée générale ainsi que le rapport financier, le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel, et les éventuelles modifications au sein des instances dirigeantes, dans le délai de 2 mois.

4.3 - Missions des CODERS

Principalement en charge du développement, les Comités départementaux (CODERS) sont les structures de proximité pour les membres affiliés et prennent toutes mesures propres au maintien et au regroupement des licenciés en associations et sections. Ils animent le réseau des membres affiliés.

Ils encouragent et organisent les rassemblements et les rencontres interclubs et toute autre action de promotion de la Fédération.

En relation avec les CORERS, ils participent à la définition des besoins de formation dans leur territoire et contribuent à la réalisation de celles qui sont programmées.

Ils assurent le suivi des animateurs et évaluent leurs besoins en formation.

Ils apportent leur soutien à la création des associations locales et des sections et les aident dans leurs démarches auprès des autorités sportives et administratives compétentes.

Ils entretiennent toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants territoriaux du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter leurs adhérents et de promouvoir leur propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

Leurs Assemblées Générales ordinaires sont organisées avant l'Assemblée générale fédérale et celle du CORERS ; leurs dates sont communiquées à la Fédération et au CORERS (s'il existe) en amont de l'évènement afin de permettre la présence effective du Président du CORERS et/ou de son représentant ainsi qu'un membre de la Direction Générale et de la Direction technique nationale.

Ils doivent adresser chaque année à la Fédération et au CORERS le compte-rendu de leur Assemblée générale ainsi que le rapport financier, le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel, et les éventuelles modifications au sein des instances dirigeantes, dans le délai de 2 mois.

CHAPITRE 3

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Assemblée générale

5.1 - La composition, les conditions de convocation et de déroulement de l'Assemblée générale sont précisées au titre III des statuts fédéraux.

Une fois atteint, le quorum est réputé l'être pour toute la durée de l'Assemblée générale jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

5.2 - Modalités de scrutin

Les modalités de vote des membres sont les suivantes :

La Fédération peut, en cas de besoin, mettre en œuvre un vote à distance au moyen de dispositifs électroniques, permettant d'assurer le respect du secret du vote.

5.3 - Décompte des voix

- **5.3.1** - Les représentants des CORERS existants et affiliés au 1^{er} septembre de l'année en cours disposent de 5 voix par CODERS existant et affilié au 1^{er} septembre de l'année en cours dans leur ressort territorial.
- **5.3.2** - Les représentants des CODERS disposent d'un nombre de voix lié au nombre de licenciés (au 31 août de l'année sportive écoulée) comptabilisés dans leurs associations et sections existants et affiliés au 1^{er} septembre de l'année en cours.
- **5.3.3** – Les représentants des clubs existants et affiliés au 1^{er} septembre de l'année en cours disposent d'un nombre de voix lié au nombre de licenciés (au 31 août de l'année sportive écoulée) comptabilisés dans leurs associations.

Dans tous les cas, nul ne peut recevoir plus d'un mandat de pouvoir.

Le nombre de licenciés à comptabiliser pour le nombre de voix correspond au nombre de licenciés arrêté au 31 août de la saison précédente selon la répartition indiquée sur le tableau ci-dessous.

Clubs		
Licenciés	+	Voix
2 à 100		1
101 à 200	1	2
201 à 400	1	3
401 à 700	1	4
701 à 1000	1	5
1001 et +	1	6

CODERS		
Licenciés	+	Voix
2 à 200		3
201 à 500	3	6
501 à 1000	3	9
1001 et +	3	12

CORERS	
Par	Voix
CODERS	5

5.4 – Présentation des activités

5.4.1 - Activités physiques

La Fédération, par l'intermédiaire de son Comité directeur fédéral, présente lors de son Assemblée générale annuelle la liste des activités physiques et sportives arrêtées conjointement par la Direction Technique Nationale et le médecin fédéral (Annexe du RI).

5.4.2 - Autres activités

Les activités culturelles, artistiques, créatives sont également reconnues par la Fédération Française de la Retraite Sportive et couvertes par les assurances.

5.5 - Désignation de vérificateurs aux comptes

Chaque année, l'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes sous les conditions établies à l'article 7.1 du Règlement financier.

CHAPITRE 4

LES STRUCTURES DE LA FEDERATION

Article 6 : Election du Président et des membres du Comité directeur

6.1 - Modalités d'élection

6.1.1 – Les conditions pour être candidat au poste de Président sont les suivantes :

- Les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale datant d'au moins un an à la date de dépôt de la candidature et avoir suivi une information sur le fonctionnement de la fédération.
- Tout candidat au poste de Président devra présenter une lettre de motivation faisant apparaître ses projets, communs à son équipe en matière de politique fédérale, sa connaissance de la Fédération et sa disponibilité pour la durée du mandat.
- Le candidat doit être à la tête d'une liste bloquée préservant la représentativité territoriale et tenant compte des aptitudes aux fonctions à remplir, notamment celles de trésorier, trésorier adjoint, secrétaire général et secrétaire général adjoint, en tenant compte de la parité avec alternance stricte de genre.

Les candidatures doivent être adressées à la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) à une date proposée par cette Commission. Le cachet de la poste ou la date du courrier électronique faisant foi.

6.1.2 - Les conditions pour être candidat à l'élection de membres du Comité directeur sont les suivantes :

- Les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale datant d'au moins un an à la date de dépôt de la candidature et avoir participé à une information sur le fonctionnement de la fédération.
- Tout dépôt de candidature au Comité directeur doit être accompagné d'une lettre de motivation faisant apparaître la connaissance de la Fédération par le candidat et précisant clairement sa disponibilité pour la durée du mandat, ainsi que la primauté donnée aux réunions du Comité directeur fédéral.
- Le candidat doit faire partie d'une liste bloquée préservant la représentativité territoriale et tenant compte des fonctions à remplir, ainsi que de la parité avec alternance stricte de genre.

Dans le respect des critères ci-dessus, les postes sont ouverts à tous les licenciés en veillant cependant à ce qu'ils représentent bien l'ensemble des strates de la fédération : licenciés-dirigeants-instructeurs et animateurs.

Les candidatures doivent être adressées à la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) à une date proposée par cette Commission. Le cachet de la poste ou la date du courrier électronique faisant foi.

6.1.3 - Elections

6.1.3.1 Annonce de l'Assemblée générale électorale

La date de l'Assemblée générale électorale est arrêtée par le Comité directeur fédéral au moins 6 mois avant la date de sa tenue. Elle est annoncée par les moyens de la communication fédérale. Les conditions de candidature sont alors également rappelées.

Les listes des candidats sont déposées trois mois avant la date du scrutin auprès de la CSOE. Cette dernière contrôle la validité des candidatures et établit un Procès-Verbal dans un délai d'un mois. Cet avis vaut avis en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 5.131-3 du Code du sport

6.1.3.2 Campagne électorale

Elle débute dès la notification du procès-verbal de la CSOE au Comité directeur fédéral et aux têtes de listes candidates, et s'achève 48h avant la date du scrutin.

La FFRS procédera à deux envois groupés pour chaque liste. Un à l'ouverture de la campagne, l'autre quinze jours calendaires avant la clôture de celle-ci.

Le 1^{er} envoi comporte la liste des candidats éligibles ainsi que tout document accompagnant le projet de la liste.

Le 2nd envoi comporte le Projet fédéral des listes candidates.

Les listes de candidats, ou les candidats eux-mêmes, ne pourront pas utiliser les adresses électroniques des votants détenues par la Fédération ou ses organes déconcentrés.

Pendant la campagne électorale, la FFRS ainsi que ses organes déconcentrés s'interdisent toute information ou communication pouvant contenir des éléments de nature à favoriser l'une des listes en présence. La CSOE veillera à la neutralité de ces communications.

Dans les 48 heures précédant le scrutin, les candidats s'engagent à ne faire aucune communication auprès des votants par quelque moyen que ce soit.

Le non-respect des recommandations ci-dessus pourra faire l'objet, dans les dix jours suivant le scrutin, de la saisine de la CSOE par tout candidat ou par un membre votant. La CSOE, après vérifications et consultations nécessaires donnera un avis en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 5.131-3 du Code du sport, au Comité directeur fédéral, pouvant aller jusqu'à l'invalidation de la liste candidate.

6.1.3.3 Election des membres du Comité directeur

Les modalités d'élection des membres du Comité directeur sont prévues à l'article 10 des statuts.

Conformément à l'article 17 des statuts, la Commission de surveillance des opérations électorales contrôle préalablement la validité des procurations liées aux opérations électorales et des candidatures.

A l'issue du vote, le calcul des pourcentages obtenus par chaque liste s'effectue par rapport aux suffrages valablement exprimés.

La liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés obtient la moitié des sièges. L'autre moitié des sièges est répartie au prorata des pourcentages obtenus pour chacune des listes, y compris la liste arrivée en tête, ayant obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés. L'arrondi s'effectue au plus fort reste. La répartition des sièges respecte le principe de la parité. La différence entre les genres ne pouvant être supérieure à 1 (Loi du 2 Mars 2022).

Pour éclairer cette disposition, le tableau ci-dessous est proposé à titre d'exemple pour 24 candidats.

Scrutin		Composition du CD				Si tête liste F
	Résultat	Sièges	Sièges (arrondi)	Total		
Liste A	55%	12	6,6	7	19	10F - 9H
Liste B	45%		5,4	5	5	2F - 3H
Liste A	62%	12	7,44	7	19	10F - 9H
Liste B	38%		4,56	5	5	2F - 3H
Liste A	44%	12	5,28	5	17	9F - 8H
Liste B	36%		4,32	4	4	2F - 2H
Liste C	20%		2,4	3	3	1F - 2H

6.2 - Vie du Comité directeur

Dans les décisions prises au sein du Comité directeur la voix du Président est prépondérante.

Afin de pouvoir délibérer avec tous renseignements et éléments nécessaires (ou en connaissance de cause), avant toute décision soumise à un vote, les membres du Comité directeur sont destinataires d'une note de synthèse sur le sujet traité, 5 jours calendaires avant la date de la réunion.

Afin de faciliter la rédaction du compte-rendu et à ce seul usage, les administrateurs sont informés que les réunions sont, par principe, enregistrées sauf refus d'au moins un participant.

En cas d'indisponibilité, un membre du Comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre, qui ne peut en recevoir qu'un seul, par l'utilisation du formulaire prévu à cet effet et la nécessité pour chacune des parties de se coordonner en direct avant transmission aux services administratifs.

Tout membre du Comité directeur qui aura, or cas de force majeure (reconnue comme telle par le Comité directeur après avis de la Commission disciplinaire), manqué trois séances consécutives du Comité directeur perdra la qualité de membre de ce Comité.

Tout membre du Comité directeur a un devoir de réserve et de solidarité à l'égard des décisions prises ; tout manquement dûment constaté par le Président pourra faire l'objet de la saisine de la Commission disciplinaire qui se prononcera sur l'opportunité de la perte de qualité de membre de ce Comité.

Le Comité directeur détermine les taux et la procédure de remboursement des frais qui sont inscrits dans l'annexe au règlement financier de la Fédération et actualisés périodiquement. Il peut à tout moment obtenir toute information et avoir accès aux dossiers financiers, sur simple demande auprès du Trésorier.

Article 7 : Le Bureau fédéral

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret à la majorité absolue des membres du Comité directeur présents ou représentés participant à l'élection.

En cas de candidature unique, la majorité absolue est toujours exigée.

En l'absence de majorité absolue, un second tour est organisé pour lequel l'élection peut se faire à la majorité relative.

Si nécessaire, ce vote pourra se dérouler par l'intermédiaire de moyens électroniques préservant le secret du vote.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

La Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) contrôle le bon déroulement de ces élections et annonce les résultats.

Les présidents de commissions peuvent, à la demande du Président, être invités à se joindre au Bureau ponctuellement ou régulièrement en tant que de besoin.

De même, le Bureau, en tant que de besoin, peut consulter des personnes ressources ou des personnalités extérieures à la Fédération pour leurs compétences dans un domaine particulier.

Article 8 : Le Président fédéral

Conformément à l'article 14 des statuts, le Président peut délivrer aux membres du Bureau et à des présidents de commission des délégations de pouvoirs écrites en début de mandature.

Elles doivent être signées pour acceptation par les mandataires.

Ces délégations peuvent porter sur certains de ses pouvoirs de gestion des actes de la vie fédérale, la délivrance des titres ou certifications.

Article 9 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est membre du Comité Directeur et est responsable de l'organisation et de la bonne exécution du travail administratif de la Fédération en lien avec la Direction générale.

Il coordonne le travail des Commissions et délégations et s'assure de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Avec le Trésorier, il est associé à tous les actes de la vie fédérale.

Il est chargé des formalités légales et réglementaires et veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 10 : Le Trésorier

Le Trésorier est membre du Comité Directeur et assure, sous l'autorité du Président et le contrôle du Comité, la gestion financière et comptable de la Fédération.

À ce titre, il est chargé de :

1. Gestion comptable et financière
2. Élaboration des documents financiers
3. Suivi réglementaire et institutionnel
4. Information et contrôle

Le Trésorier est assisté par un Trésorier adjoint, conformément aux statuts et décisions du Comité directeur.

Il est également assisté par la Commission finances qu'il préside (cf article du présent RI).

Article 11 – Socle commun des Commissions

Les membres des commissions sont des élus du Comité directeur et peuvent aussi être des personnes ressources n'appartenant pas au Comité directeur.

Le président de chaque commission, élu du Comité directeur, propose les membres de sa commission et en informe le Comité directeur.

De même, chaque commission bénéficiera du concours d'au moins un salarié en accord avec la Direction Générale et la Direction Technique et selon les compétences de celui-ci.

Le Comité directeur fédéral doit fixer le cadre de leurs missions.

Article 12 : La Commission Santé – Médicale

Les membres de la Commission Santé-Médicale sont nommés par le Président de la Fédération sur proposition du médecin fédéral, président de ladite commission avec pour mission :

1. d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le médecin fédéral conjointement avec le Comité directeur puis est présenté à l'Assemblée générale de la Fédération ;

2. de suivre l'orientation du ministère de tutelle ;

3. d'établir et de valider, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de santé des licenciés. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressé par la Fédération au ministère chargé des Sports.

4. de promouvoir toute action relative aux licenciés dans les domaines de la formation, de la prévention et de la recherche.

Article 13 : La Commission Formation

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Formation avec pour missions notamment :

1. De proposer au Comité directeur et en accord avec la Direction Technique Nationale, les évolutions qu'il convient d'apporter à la formation fédérale, les formations initiales à ouvrir, les formations continues à développer (notamment pour les dirigeants).
2. De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les compétences requises au sein de la Fédération pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
3. D'élaborer les modalités d'organisation des formations donnant accès aux brevets fédéraux.
4. D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive.

Article 14 : La Commission communication

Il est institué au sein de la Fédération une Commission communication avec pour missions notamment :

- Élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe de la FFRS.
- Assurer toute promotion des activités et événements initiés par la fédération
- Gérer les supports de communication et veiller à la cohérence de l'image de la fédération.

Article 15 : La Commission réglementation

Il est institué au sein de la Fédération une Commission réglementation avec pour missions notamment :

- Assurer la mise à jour des statuts et différents règlements fédéraux en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur (Code du sport, recommandations ministérielles),
- Définir et tenir à jour le référentiel de sensibilité des données de la FFRS et piloter la rédaction des documents réglementaires afférents (Politique SSI, chartes de bonne conduite...)
- Assurer une veille juridique sur les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Veiller à la bonne application des règles relatives à :
 - L'immatriculation tourisme
 - La SACEM
 - Les affiliations et désaffiliations des structures
 - Les assurances
 - RGPD
 - ...

Article 16 : La Commission développement territoires

Il est institué au sein de la Fédération une Commission développement territoires avec pour missions notamment :

- Accompagner la structuration et le développement des Comités régionaux et départementaux.
- Développer des partenariats avec les collectivités locales et les acteurs du sport-santé.
- Assurer l'instruction des dossiers "d'aide au développement fédérale" et proposer au CD les décisions d'attribution de ses aides.
- Assurer une mission de veille des clubs " fragiles " en étroite relation avec la DTN, les organes déconcentrés de la FFRS et le siège.

Article 17 : La Commission finances

Il est institué au sein de la Fédération une Commission finances avec pour missions notamment :

- Élaborer le budget prévisionnel et assurer le suivi financier de la fédération.
- Veiller à la bonne gestion des ressources et des subventions allouées.
- Contrôler la conformité des dépenses avec les objectifs et les priorités fédérales.
- Etablir le règlement financier.

Article 18 : La Commission systèmes d'information (SI)

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Systèmes d'information avec pour missions notamment :

- Assurer la meilleure gestion possible, la maintenance et l'évolution des outils numériques de la fédération et des systèmes de données.
- Veiller au respect des réglementations en vigueur (organisation de la sécurité des systèmes, RGPD).
- Former et accompagner les utilisateurs aux outils SI de la fédération.
- Contribuer à la mise en place d'un corpus réglementaire en matière de cybersécurité

Article 19 : La Commission Projet sportif fédéral (PSF)

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Projet sportif fédéral dont les membres sont des élus et des salariés avec pour missions notamment :

- Piloter la mise en œuvre du Projet Sportif Fédéral en cohérence avec la stratégie de la FFRS et les directives ministérielles.
- Gérer l'attribution et le suivi des subventions fédérales aux structures affiliées.
- Évaluer l'impact des actions financées et proposer des axes d'amélioration.
- Accompagner les clubs et comités dans le montage de projets répondant aux objectifs du PSF.

Article 20 : La Commission éthique et déontologie

Il est institué au sein de la Fédération une Commission éthique et déontologie avec pour missions notamment :

- Veiller au respect des principes d'éthique, de déontologie et de lutte contre les discriminations et violences dans le sport.
- Mettre en place des actions de sensibilisation et de formation sur les valeurs du sport.
- Assurer le suivi des signalements et proposer des recommandations aux instances dirigeantes.
- Veiller à l'application de la charte éthique fédérale et des engagements de la FFRS en matière d'intégrité sportive.

Article 21 : La Commission disciplinaire

Conformément aux articles L. 131-8, R. 131-3 et R. 132-7 du Code du sport, ainsi qu'au décret n° 2016-1054 du 1er août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, il est institué au sein de la Fédération une Commission disciplinaire avec pour missions notamment :

- Instruire les affaires disciplinaires relevant de la fédération en application des règlements en vigueur.
- Assurer le respect des procédures disciplinaires et garantir l'équité des décisions.
- Traiter les infractions aux règlements fédéraux et proposer des sanctions adaptées.
- Assurer un rôle de veille sur les comportements non conformes aux valeurs de la Fédération.

Article 22 : La Mission sport durable

Il est institué au sein de la Fédération une Mission sport durable.

Cette mission promeut les pratiques écoresponsables, accompagne la transition écologique au sein des activités fédérales.

Elle élabore et suit les actions spécifiques de développement durable.

Article 23 : La Directrice technique nationale

Dans le respect des orientations ministérielles, conformément à sa lettre de mission définie par son autorité hiérarchique, la Directrice technique nationale accompagne la FFRS dans la mise en place du projet fédéral.

La Directrice technique nationale établit, pour chaque discipline reconnue par la Fédération, les modalités techniques de pratique, d'encadrement et de sécurité et les présente à l'Assemblée générale.

En lien avec les élus fédéraux, elle prépare les différents contrats conclus avec le ministère et l'Agence nationale du sport.

Elle a en charge la coordination et le suivi des missions des Conseillers techniques fédéraux.

En lien avec le Directeur général, supérieur hiérarchique des conseillers techniques fédéraux, elle a en charge leur suivi fonctionnel.

En liaison étroite avec les CORERS, les CODERS et la Commission Formation, elle coordonne le calendrier annuel de la formation et valide l'encadrement pour chaque stage.

Elle en contrôle la réalisation, s'assure du suivi des animateurs et des instructeurs fédéraux et de leur aptitude à poursuivre leur mission.

Article 24 : Le Directeur général

Le pilotage, le fonctionnement et la mise en œuvre de la politique fédérale de la FFRS sont assurés par le Directeur général de la Fédération sous l'autorité du Président fédéral.

Le Directeur général supervise et fédère les différents services.

Il a pour mission de proposer, d'animer et de mettre en œuvre la politique de la Fédération, l'ensemble de ses actions et de ses activités.

À ce titre, il est responsable du projet de l'association.

Ses missions principales sont :

- Participation à l'élaboration de la politique associative
- Relations avec les acteurs extérieurs et institutionnels
- Gestion, animation et supervision fonctionnelle et hiérarchique de l'équipe du siège
- Supervision hiérarchique de l'équipe de Conseillers techniques fédéraux
- Animation, supervision et contrôle des équipes.

A ce titre, il assiste avec voix consultative aux réunions du Comité directeur fédéral, du bureau fédéral, et des autres organes fédéraux.

Il est invité à participer aux Assemblées Générales des CORERS, CODERS et Clubs.

Article 25 : Le représentant du personnel

Le représentant du personnel assiste de droit aux réunions du Comité directeur fédéral dans les cas suivants :

- Présentation des réclamations collectives et individuelles des salariés auprès de l'employeur. Les réclamations peuvent être relatives au salaire, à l'application de diverses dispositions légales et d'autres conventions applicables au sein de l'association ;
- Promotion de la sécurité, de la santé et des conditions de travail ;
- Saisine de l'Inspection du travail en cas d'irrégularité dans l'application des dispositions légales.

Fait à Sassenage le 28 novembre 2025

Le Président
Denis ROUSSIER

Le Secrétaire Général
Marc AUDIBERT